



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Mme GASTARD
Règlement intérieur CSS modifié.odt

Règlement intérieur de la Commission de suivi de site

Plate-forme de transit, regroupement, pré - traitement DIS Société SCORI à FRONTIGNAN

Article 1^{er} : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme de transit, regroupement et pré - traitement de déchets industriels spéciaux exploitée à FRONTIGNAN par la Société SCORI.

La commission de suivi de site, présidée par le Préfet ou son représentant, a pour objet de :

- créer entre les différents représentants des collèges, un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée, lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code susvisé.

Cette instance de concertation, de dialogue et de surveillance, ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'État chargés du contrôle, notamment de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL- Unité territoriale de l'Hérault).

Article 2 : COMPOSITION

La composition de cette commission, fixée par le Préfet, comprend des représentants des administrations de l'État, de l'exploitant, des salariés, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement et de riverains concernées.

Chacun des 5 collèges a désigné au préalable son, ou ses représentants titulaire (s) ou suppléant (s) pour le représenter.

Outre les membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des personnes qualifiées.

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans : tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chaque collège, lors de la réunion d'installation.

Article 3 : FREQUENCE DES REUNIONS et CONVOCATIONS

La CSS se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement est de droit.

Une convocation à laquelle est joint l'ordre du jour, fixé par le bureau, ainsi que les documents présentés en séance, est transmise aux membres titulaires quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ce délai peut être réduit au minimum en cas d'urgence.

En cas d'empêchement du membre titulaire, il lui appartient de transmettre la convocation et les documents qui sont éventuellement annexés, à son suppléant.

Cette convocation ainsi que les documents présentés, pourront être envoyés aux membres titulaires par tous moyens, notamment par courrier électronique ou lien internet.

Article 4 : PARTICIPATION AUX REUNIONS

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne ou expert dont la présence lui paraît utile.

Le suppléant peut accompagner le titulaire aux réunions afin de lui permettre une bonne connaissance du fonctionnement de la commission et une meilleure compréhension des sujets abordés en cours de séance. Seul le titulaire pourra prendre part aux débats.

L'absence d'un membre (titulaire ou suppléant) à plus de la moitié des séances de la CSS au cours de son mandat, entraînera la non-reconduction de celui-ci lors du renouvellement des membres de cette instance.

Article 5 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Il est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

Article 6 : PREPARATION DES REUNIONS

Les membres de la CSS, informés de la date de la réunion, peuvent transmettre, par écrit, les questions auxquelles ils souhaitent que des réponses leur soient apportées au cours de la réunion. A cet effet, il leur est demandé de transmettre dès réception de la convocation, la liste des questions concernant l'installation au secrétariat de la CSS.

Les documents présentés par l'exploitant, au cours de la CSS, seront transmis avec les convocations aux membres titulaires afin que ceux-ci puissent disposer des informations avant la réunion.

Article 7 : RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Un relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat de la CSS, accompagné le cas échéant des documents présentés ou sollicités en cours de séance, est transmis aux membres titulaires de la commission.

Article 8 : INFORMATION DES MEMBRES DE LA CSS

La CSS est régulièrement informée des décisions administratives dont l'installation fait l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Les arrêtés préfectoraux concernant cette installation sont consultables en mairie où ils sont réglementairement affichés, et à la préfecture, Direction des relations avec les collectivités - Bureau de l'environnement.

Le dossier d'information au public, mis à jour chaque année par l'exploitant, est présenté aux membres de la CSS : ce dossier peut être consulté à la mairie de FRONTIGNAN.

Article 9 : MODIFICATION

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du président ou des membres de la CSS.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de la séance du 21 mai 2015.
